



Arrêté portant réglementation du chemin d'accès des bords de Durance

ARRETE REGLEMENTAIRE N°289-AM-2024

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU CHEMIN D'ACCÈS DES BORDS DE DURANCE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU les articles R.412-49 et R.417-10 Code de la Route ;
VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;
VU le Code de l'Environnement;

CONSIDERANT la convention de partenariat entre la commune de Jouques et le SMAVD (Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance), relative à la gestion des accès des bords de Durance à Jouques du 20 octobre 2023 et la délibération du 29 août 2024 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer l'accès, la circulation et le stationnement du chemin d'accès des bords de Durance ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité et la tranquillité du site, des usagers et des intervenants en réglementant les usages sur place

ARRETE

Article 1

Objet :

Le présent arrêté a pour objet de prolonger la réglementation de l'accès et la circulation sur la piste permettant de remonter le long de la Durance sur la commune de Jouques. Cette piste s'étend sur le domaine public fluvial, depuis le site dit « Parking des pêcheurs » jusqu'au lieu-dit de l'ancien barrage. (Annexe 1)

Article 2

Expérimentation :

2.1 Une expérimentation a été lancée sur cette piste jusqu'au 23 octobre 2024 afin de permettre sa réouverture aux véhicules légers.

2.2 A la fin de l'année 2024, un bilan a été fait avec le SMAVD qui a conclu à la reconduction du dispositif jusqu'au 23 octobre 2025.

2.3 A la fin de l'année 2025, un second bilan sera effectué avec le SMAVD.

Article 3

Circulation :

3.1 Pendant toute la durée de l'expérimentation, la circulation sur cette piste est réservée aux véhicules légers, aux vélos et véhicules d'intérêts publics (services techniques, SMAVD) et de secours (Sapeurs-Pompiers, Gendarmerie Nationale et Police Municipale).

3.2 La vitesse de circulation est limitée à 30 km/h sur toute la longueur de la piste.

3.3 S'agissant d'une piste sur un espace naturel, les usagers de la route devront observer une vigilance certaine quant aux potentiels défauts de la voie.

3.4 La circulation est interdite à tous les autres véhicules.

Article 4

Interdiction d'accès au seuil A :

4.1 Le seuil enroché dénommé « Seuil A », situé en travers du lit de la Durance au droit de l'usine hydroélectrique d'EDF, est une zone dangereuse présentant de forts risques pour les usagers. A ce titre, l'accès à ce seuil est interdit à toutes personnes et à tous véhicules, cycles et autres embarcations. (Signalé en annexe 1)

4.2 Seuls les agents dûment autorisés pour des travaux et inspections peuvent y pénétrer.

Article 5

Stationnement :

5.1 Le stationnement des véhicules légers est autorisé sur un mètre de chaque côté de la piste.

5.2 Le stationnement des véhicules ne doit jamais entraver la libre circulation des autres usagers de la route ou des services d'entretien et de secours.

Article 6

Risque d'inondation :

6.1 En cas d'inondation, il est interdit de pénétrer sur cette piste à pied ou en véhicule léger.

6.2 Il appartient aux usagers de se renseigner sur le risque d'inondation sur le site officiel : www.vigicrue.fr.

Article 7

Campement :

Tout campement véhiculé, bivouac ou camping sauvage sont strictement interdit sur le site.

Article 8

Emploi du feu :

L'emploi du feu sous toutes ses formes est interdit. (Barbecue, allumage de feu, tirs de pétards ou de feux d'artifices, ...)

Article 9

Nuisances sonores :

L'utilisation de dispositifs de diffusion amplifiée de sons est interdite. En tout état de cause, les usagers devront s'abstenir de tous bruits gênants, notamment pour la faune, par leur intensité et leur durée.

Article 10

Dépôt de déchets et matériaux :

10.1 Les usagers sont tenus de respecter l'environnement et la propreté de ce site naturel et de ramasser l'ensemble de leurs déchets.

10.2 Les dépôts, déversements, déjections et projections de toute matière ou objet de nature à nuire en quelques manières que se soit aux commodités de passage ou à la propreté du site sont interdits.

Article 11

Pratique de la chasse et de la pêche :

Les pratiques de la pêche et de la chasse sont autorisées sur réserve du respect de la réglementation prévue à cet effet.

Article 12

Les activités nautiques :

11.1 La baignade et toute autre activité nautique sont considérées comme dangereuses dans le lit de la Durance.

11.2 Tout manquement à ces dispositions engage la responsabilité de leurs auteurs et à leurs risques et périls.

Article 13

Les animaux domestiques :

Les usagers accompagnés d'animaux domestiques sont sous leur contrôle et entière responsabilité.

Article 14

Sanctions :

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le Code Pénal.

Article 15

Recours :

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le maire ou de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyen » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa

publication.

Article 16

Exécution :

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence, la Police Municipale et les Services Techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Jouques le 19/12/2024

**Le Maire,
Eric GARCIN**

